

PROPOSITION DE RECONDUCTION DES  
PRATIQUES TARIFAIRES ET COMPTABLES  
EN LIEN AVEC LE  
SYSTÈME DE PLAFONNEMENT ET  
D'ÉCHANGE DE DROITS D'ÉMISSION  
DE GAZ À EFFET DE SERRE (SPEDE)

## 1 MISE EN CONTEXTE

1 Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2015, les états financiers d'Énergir, s.e.c. (« Énergir ») sont produits selon  
2 les principes comptables généralement reconnus (« PCGR ») des États-Unis. Ce passage aux  
3 PCGR des États-Unis a nécessité des modifications aux traitements réglementaires qui ont été  
4 présentées dans le cadre du dossier R-3940-2015.

5 Une différence entre les normes comptables et le traitement réglementaire subsiste tout de  
6 même : le rendement aux actionnaires et les impôts présumés ne sont pas capitalisables et ne  
7 peuvent être reconnus à l'état des résultats que lors de la facturation aux clients. Or, le tarif  
8 mensuel actuel du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de  
9 serre (« SPEDE ») considère seulement le rendement et les impôts présumés capitalisés dans  
10 les comptes de frais reportés (« CFR ») SPEDE pour les besoins de couverture des 12 prochains  
11 mois. Le rendement et les impôts présumés relatifs aux quantités de droits qui pourraient être  
12 acquis pour les émissions de gaz à effet de serre (« GES ») au-delà des 12 prochains mois ne  
13 seraient intégrés au tarif qu'à partir du moment où les droits d'émission seraient écoulés. Cette  
14 différence pourrait entraîner un écart cumulatif significatif entre les états financiers réglementaires  
15 et statutaires et ainsi obliger la production de deux jeux d'états financiers.

16 Dans le cadre de la Cause tarifaire 2018, Énergir a proposé une nouvelle méthode  
17 d'établissement du prix du service SPEDE afin d'assurer l'harmonisation des états financiers  
18 statutaires et réglementaires. La Régie de l'énergie (la « Régie ») a toutefois jugé nécessaire de  
19 poursuivre l'examen de la méthode proposée afin d'étudier davantage certains aspects.

20 **« La Régie ordonne à [Énergir] de déposer, aux fins d'examen dans un dossier distinct, la**  
21 **méthode d'établissement du prix du service du SPEDE déposée au présent dossier, ainsi**  
22 **que la stratégie de couverture et les modifications proposées à l'article 16.1.2.1 du texte des**  
23 **Conditions de service et Tarif. »<sup>1</sup>**

24 Conséquemment, la nouvelle méthodologie d'établissement du prix du service SPEDE a été  
25 déposée le 1<sup>er</sup> février 2018, dans le dossier R-4028-2017<sup>2</sup>. Le dossier est présentement à l'étude.

---

<sup>1</sup> D-2017-094, paragr. 135.

<sup>2</sup> R-4028-2017, B-0013, Énergir-2, Document 1 à B-0018, Énergir-2, Document 4.

## 2 MÉTHODE ALTERNATIVE TEMPORAIRE

1 Dans le cadre de la Cause tarifaire 2018, la Régie a accepté qu'une méthode alternative  
2 temporaire soit appliquée pour l'année 2017-2018<sup>3</sup>. Dans le cadre de la Cause tarifaire 2018-  
3 2019, elle approuvait également sa reconduction pour l'année 2018-2019<sup>4</sup>.

4 Cette méthode alternative consiste à :

- 5     > maintenir l'établissement du tarif SPEDE selon la méthode de calcul actuelle approuvée  
6       par la Régie par sa décision D-2014-171;
- 7     > reconnaître que la totalité du rendement et des impôts présumés réalisée au cours de  
8       l'exercice financier associée à tous les CFR SPEDE a été perçue des clients via les  
9       revenus de SPEDE générés dans un premier temps; et
- 10    > appliquer le solde résiduel des revenus en réduction du coût non amorti des droits  
11      d'émission achetés et des écarts de facturation des périodes passées.

12 Les travaux entourant l'établissement des différentes pièces comptables incluses dans la Cause  
13 tarifaire 2019-2020 débuteront dans les prochaines semaines. Afin de faciliter le processus,  
14 Énergir propose de maintenir pour l'année 2019-2020 la méthode alternative temporaire déjà  
15 approuvée et utilisée au cours des deux derniers exercices.

16 Cela permettra d'établir la base de tarification et le revenu requis inhérents à la Cause  
17 tarifaire 2019-2020 sans avoir à attendre la décision concernant la nouvelle méthode  
18 d'établissement du prix du service SPEDE proposée au dossier R-4028-2017.

19 **Énergir demande à la Régie de reconduire, pour l'année 2019-2020, le traitement**  
20 **réglementaire des coûts du SPEDE, tel qu'approuvé dans la décision D-2017-094 pour**  
21 **l'année 2017-2018 et reconduit pour l'année 2018-2019 dans la décision D-2017-135.**

---

<sup>3</sup> D-2017-094, paragr. 133 et 134.

<sup>4</sup> D-2017-135, paragr. 56.